

Direction des Services Techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 245-2020

### Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 4 Place Ernest Reyer

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** la demande en date du 22/10/2020 par laquelle **la société SARL L'ESCALE - Place Ernest Reyer - 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Place Ernest Reyer,

**Considérant** que le déchargement de meubles et divers objets dans les locaux de la SARL L'ESCALE, nécessite le stationnement d'un camion sur la place Ernest Reyer, occasionnant des restrictions à la circulation,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **4 Rue Ernest Reyer, sur 10 m<sup>2</sup>, devant le restaurant L'Escale / Tre Ombre.**

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la journée du **Vendredi 23 Octobre 2020 de 8 H à 11 H.**

**Article 3 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 4 :** L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il sera tenu responsable de la dégradation éventuelle du pavage très fragile à cet endroit.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m<sup>2</sup> par jour d'occupation**.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SARL L'Escale.

Fait au Lavandou, le 22 Octobre 2020

Le Maire  
Gil Bernard



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à la SARL L'Escale par mail*

*En date du 22 Octobre 2020*